Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « Réaménagement de la rue Frédéric Fays entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'est »

sur la commune du Villeurbanne (département du Rhône)

Décision n° 08416P1336
G 2016-2565

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 07/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 mars 2016, relative au projet de réaménagement de la rue Frédéric Fays entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'est, sur la commune de Villeurbanne et enregistrée sous le numéro F08216P1336 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 01/04/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'élargissement et le réaménagement de la rue Frédéric Fays sur une longueur de 300 mètres avec un profil qui passe de 14 mètres à 19 mètres de largeur ;
- qui permettra des aménagements tels que le maintien d'une voirie de 2 fois 1 voie permettant le passage des bus, l'élargissement des trottoirs des deux côtés de la voie et la création d'aménagements cyclables, d'espaces verts végétalisés en alternance de stationnements ;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- du n° 68 à 95 de la rue Frédéric Fays, entre la rue Léon Blum et la ligne de tramway T3, sur la commune de Villeurbanne ;
- en partie sur une zone de pollution d'étendue réduite qui impacte légèrement l'emprise d'élargissement de la voie mais cette pollution sera gérée par Médipôle ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant qu'un des objectifs du projet est de se conformer aux aménagements prévus au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2005, tout en intégrant une dimension paysagère et en contribuant à la mutation de ce secteur ;

Considérant que le projet permettra d'intégrer les accès routiers au « Médipôle Lyon - Villeurbanne » ;

Considérant les effets potentiellement positifs du projet en termes de répartition modale des déplacements et donc de maîtrise des trafics automobiles et des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de **« Réaménagement de la rue Frédéric Fays entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'est »** sur la commune **de Villeurbanne (69),** objet du formulaire F08216P1336, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment concernant le permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03